

Eco Prêt à Taux Zéro : Quelles sont les nouvelles conditions pour en bénéficier ?

• Les conditions de l'éco-PTZ :

Ce prêt est accordé sans condition de ressources, pour les logements utilisés ou destinés à l'être à titre de résidence principale.

• Ce qui change au 1er Juillet 2019 :

L'article 184 de la loi de finances pour 2019 aligne la condition d'ancienneté de l'éco-prêt à taux zéro sur celle du CITE. Autrement dit, l'éco-prêt sera ouvert aux logements achevés depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux.

• Qui peut bénéficier d'un éco-PTZ ?

Les propriétaires, bailleurs ou occupants, peuvent bénéficier de cette aide. Il en est de même pour les copropriétaires bailleurs ou occupants, pour financer leur quote-part de travaux entrepris sur les parties communes ou sur leur lot privatif.

• Le logement en question doit-il être occupé ?

Oui, l'emprunteur ou les personnes destinées à occuper le logement devront l'occuper à titre de résidence principale, c'est-à-dire un logement occupé au moins huit mois par an.

• Les travaux concernés par l'éco-PTZ :

La liste des travaux pouvant faire l'objet d'un éco-PTZ est intégrée à l'arrêté du 30 mars 2009. On y trouve trois catégories de travaux : travaux d'amélioration de la performance énergétique, travaux d'économie d'énergie permettant d'atteindre une performance énergétique globale, et travaux de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif par des systèmes ne consommant pas d'énergie.

Avant la modification apportée par la loi de finances 2019, il fallait auparavant réaliser un bouquet de travaux, soit au moins deux des six travaux présentés dans l'article 244 quater U du Code général des impôts.

• Le montant de l'éco-PTZ :

Il ne peut être accordé qu'un seul éco-prêt par logement. Le montant varie en fonction du nombre de travaux d'économie d'énergie réalisés, mais ne peut dépasser 30 000 €. Jusqu'au 31 décembre 2021, il est possible de demander un éco-prêt complémentaire, portant le montant global des emprunts à 30 000 €. Ce prêt doit financer des travaux différents de ceux financés par le premier éco-PTZ.

• Les modalités de remboursement de l'éco-PTZ depuis le 1er mars 2019,

• La durée de remboursement passe de 10 à 15 ans quelle que soit l'importance ou le nombre de travaux, pour permettre aux ménages d'emprunter sur une plus longue durée.

• L'obligation de réaliser un bouquet de travaux d'amélioration de la performance énergétique pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro est supprimée pour permettre le financement d'une seule action. Désormais, il est possible de ne réaliser qu'un seul des travaux listés par l'article 244 quater U du Code général des impôts pour pouvoir bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro.

INFORMATION
LOGEMENT
N° 209



**Association
Départementale
d'Information
sur le Logement**

Hôtel du Département
9 Rue René et Emile
Fage.
Bâtiment F 4^{ème} étage
19 000 TULLE

Tél : 05.55.26.56.82
Fax : 05.55.93.78.89

adil19@orange.fr

Nos Permanences :

Argentat, Beaulieu,
Beynat, Bort-les-
Orgues, Brive,
Egletons,
Eygurande,
Lubersac, Marcillac
La Croisille,
Mercoeur, Meyssac,
Neuvic, Objat,
Sornac, Ussel,
Uzerche.

**Pour tous
renseignements sur
les horaires
téléphoner au
05-55-26-56-82**

L'équipe de l'ADIL 19 reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.